PUBLIC IST TH

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Suite de la loi (nº. 1632) portant ratification du traité de paix conclu entre la république française et le marrgrave de Baden. (Du 14 fructidor, an 4).

XII. Les péages perçus sur la partie du fleuve du Rhin qui coule entre les états des parties contractantes, sout abolis à perpétuité : il n'en sera point établi à l'avenir sur le lit naturel du fleuve.

XIII. Les stipulations portées dans les précédens traités entre la France, d'une part, & S. A. S. le margrave de Bade, ou l'empereur, & l'Empire, de l'autre part, relatives au cours du Rhin, à la uavigation de ce fleuve, aux travaux à faire pour la conservation de son lit & de ses bords, continueront d'être exécutées en ce qui n'est pas contraire au présent traité.

n'est pas contraire au présent traité. XIV. S. A. S. s'engage à ne point permettre aux émigrés & prêtres déportés de la république française, do séjourner dans ses

états.

la

a

d

8

15

le e

ur

, n le

é

ie

18

-

e n

3

e

16

-

prêtres déportes de la république française, do séjourner dans ses états.

XV. Il sera conclu incessamment, entre les deux puissances, un traité de commerce sur des bases réciproquement avantageuses: en attendant, toutes relations commerciales seront rétablies telles qu'elles étoient avant la présente guerre.

Tou'es les denrées & marchandises provenant du sol, des manufactures, colonies ou pêches françaises, joniront, dans les états de S. A. S., de la liberte du transit & d'entrepôt, en exemption de tous droits autres que ceux de péage sur les voitures & chevaux.

Les voituriers français seront traités, pour le paiement desdits droits de péage, comme la nation la plus favorisée.

XVI. La république française & S. A. S. le margrave de Bade s'engagent respectivement à donner main-levée du séquestre de tous ellets, revenus ou biens saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens français d'une part, & de l'autre sur les labitans du margraviat de Bade, & à les admettre à l'exercice légal des actions & droits qui peuvent leur appartenir.

XVII. Tous les prisonniers respectivement faits seront rendus dans en mois, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, en payant les dettes qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur raptivité. Les malades & blessés continueront d'être soignés dans les hôpitaax respectifs; ils seront rendus aussi-tôt leur guerison.

XVIII. Conformémeut à l'article 6 du traité conclu à la Haye le 27 floréal de l'an 3, le présent traité de paix & d'amitié est déclaré commun avec la république başave.

XIX. Il sera ratifié , X les ratifications échangées à Paris, dans aux mois, à compter de la signature, & plutôt si faire se peut.

Paris, le 5 fructidor de l'au 4 de la république française une & indivisible.

(Signé) Ch. Delacroix; Sigismond-Charles-Jean, baron de Reitzenstein.

- (Nº. 1633). Loi portant ratification du traité d'alliance conclu entre la république française et le roi de Sardaigne. (Du 4 brumaire, an 6).
- (Nº. 1634). Arrêté du directoire exécutif, concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines et d'établir des usines. (Du 3 nivôse).
- (N°. 1635). Arrêté du directoire exécutif, concernant l'achevement des travaux commencés sur les mesures républicaines. (Du 3 nivôse).
- (Nº. 1636). Loi qui autorise un échange de terres entre le citoyen Brayer et l'hospice sivil de Soissons. (Du 6 nivôse).

(No. 1637.) Loi qui autorise l'imposition, à titre d'a-vance, d'une somme de 40 mille francs sur la commune de Nantes, pour servir aux frais de l'illumination et à l'entretien des pompes à incendie. (Du 6 nivôse).

THE PERSON OF TH

(Nº. 1638). Loi portant que l'hospice civil de Béziers, département de l'Hérault, sera transferé dans les bátimens du ci-devant hospice militaire de la même commune. (Du 7 nivôse).

(Nº. 1639). Arrêté du directoire exécutif, concernant les retenues à faire sur la solde journaliere des troupes. (Du 7 nivôse).

(Nº. 1640). Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures relatives à la conservation des munitions de guerre existantes dans les magasins de la république. (Du 7 uivôse).

(No. 1641). Loi relative à la formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique. (Du 8 nivôse).

Art. 1°. Il sera formé un nouveau grand livre du tiers consolids des parties de la dette publique précédemment inscrites ou liquidées, & des parties comprises aux états de la dette constituée & liquider, qui devront être inscrites sur le grand livre en vertu de

la présente toi.

II. Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée, seront inscrites au nouveau grand-livre pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du denier vingt de la liqui-

III. Il ne sera pas fait d'inscription de somme procédant du tiers consolidé inscrit ou à inscrire, au-dessons de cinquante francs de rente : il sera fait une loi partioulière sur les portions de rentes inférieures à cette somme.

Il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique inscrite ou à inscrire.

Celles faites sont maintennes; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à dûe concurrence avec le tiers conservé; & le créancier qui refuseroit son remboursement, peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner main-levée de l'opposition.

Cependant les comptables envers la république ne pourront, en aucua tems, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leur compte, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution.

V. Il ne sera pas fait un nouveau grand-livre de la dette via-gere; les créauciers seront seulement débités des deux tiers sur le livre déjà existant, & la république sera créditée d'autant. VI. Les jouissans, à l'épaque du remboursement, auront seuls droit au remboursement des deux tiers de l'inscription de la dette

VII. Lorsque la jouissance de la rente viagere sera gravée de la faculté de réméré, le remboursement des deux tiers n'en sera pas meius fait au jouissant; & le vendeur, pour rentrer dans le tiers conservé de sa rente, n'aura plus à fourair que le tiers du prix avelt rent qu'il avoit reçu.

VIII. Les rentes viageres constituées au profit & sur la tête d'un défenseur de la patrie tué en défendant la liberté ou mort par suite de blessures reçues sur le champ de bataille, conservées par l'art. 5 de le soi du 8 messidor an 2, appartiendront à sa femme, & seront constituées pour le tiers, tant sur sa tête que sur celles des enfans & des pere & mere dudit défenseur, avec reversibilité d'abord au profit desdits enfans en commun, en suite au profit des survivans, jusqu'au décès du dernier, & enfin au profit des pere & mere continue de la profit des survivans de la profit des survivans de la profit des pere & mere continue de la profit des peres de la profit de la profit des peres de la profit de la

IX. Le remboursement des deux tiers sera fait à celui ou ceux qui se trouveront alors en jouissance, d'après l'ordre établi par l'article précedent.

X. Pour activer la liquidation de toutes les rentes viageres dûes par la nation, assies sur têtes genevoises, génoises, hollandoises, lyonnaises, & autres conjointes, connues vulgairement sous le nom de TRANTS TETES, & mettre les créanciers de ces reutes en état de recevoir le plus promptement possible le remboursement des deux tiers, il est dérogé à la loi du 8 floréal an 3, en ce qui concerne ladite liquidation.

XI. La liquidation de ces rentes se fera par la trésorerie nationale, d'après les tables annexces à la loi du 23 floréal an 3; en couséqueace, il sera formé un capital du montant de ces rentes, telles qu'elles existient au 1°th germinal au 5, lequel, conformément à l'article 24 de ladite loi, ne pourra exceder le capital pri-

mitivement fourni.

XII. Les propriétaires de ces rentes, soit des l'origine, soit comme délégataires ou porteurs d'actions, pourront convertir ledit capital en une rente viagere sur leur propre tête, ou même sur une autre tête à leur choix.

en une rente viagere sur leur propre tête, ou même sur une autre tête à leur choix.

XIII. Dans ce cas, ils seront liquidés & inscrits au grand livre de la dette viagere pour une somme annuelle, calculée sur le capital liquidé, d'après le taux accordé à l'âge de la tête designée par les tables ci-dessus rippèlees, peur ut toutelois que cette somme annuelle n'e cade pas le divieme du capital consolide.

XIV. Ils seront tenus de faire leur option, & d'en fournir la déclaration avec leur acté de naissance, s'il ne l'à d'jà été, ou celui de la tête qu'ils amont choisie, au liquidateur de la trésorerie, d'ici au premier germinal an 6 inclusivement.

XV. Après ledit jour 1º, germinal an 6, ceux qui n'aurout point fourni leur declaration d'option, seront censis avoir opté pour le perpetuel, & seront en consequence inscrit au grand livre de la dette consolidée, pour une somme annuelle représentative de l'intérêt à cinq pour cent du capital liquidé.

XVI. Pouront neamonns les créanciers qui voudront être liquidés en perpetuel sans attendre le délai ci dessus fixé, fournir au liquidateur de la trésorerie une déclaration formelle de cette option.

XVII. En conséquence des dispositions ci-dessus, le paiement des arrérages de ces rentes aura lieu suivant le neuveau mode de liquidation, à partir du 1º germinal an 5.

XVIII. Le cou pie de la république sera crédité en masse & par lettres, sur les états sommaires arretés par les commissaires de la trésorerie des deux tiers remboursés à chaque créancier de la dette publique perpétuelle ou viagere.

XIX. La trésorerie nationale demeure autorisée à employer le nombre de comanis qu'elle croira nécessaire pour la plus grande accélération des opérations relatives au rembourement de la dette perpetuelle consolidée.

La commission de surveillance de la trésorerie présenteru incessamment au corps législatif l'état des fonds extraordinaires nécessaires pour cette dépense:

XX. Les commissaires de la trésorerie nationale cout autorisés à

XX. Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à prendre les mesures d'ordre nécessaires pour la réduction & confec-tion du grand livre, ainsi que pour la délivrance des bons au

(Nº. 1642). Loi qui répare une omission dans celle du 8 nivose an 6, relative à la formation d'un nouveau grand-livre. (Du 8 nivôse)

L'article 4 de ladite résolution, portant qu'il ne sera plus reçu, à l'avenir, d'oppositions aux inscriptions sur le grand-livie, n'aura son effet qu'à dater de deux mois après la publication de la préscate loi

(Nº. 1643). Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures relatives au secret des dipéches adressées aux ministres. (Du g nivôse).

(No. 1644). Loi relative aux rentes foncieres assises sur des edifices incandiés ou sur des héritages dévastés par suite de la guerre de la Vendée. (Du r4 nivôse).

Art. Ier. Les propriétaires d'édifices incendiés ou démolis, & d'héritages dévastés par suite de la guerre civile connue sous le nom de guerre de la Vend e, dans les départemens situés entre la mer & a rive gauche de la Loire, seront décharges pour Pavenir des rentes

STPRIENTENT N. IX.

préj

loi aur mar au allo de T

TI

l'ex l'ar il r pri

nat

bou

tio ser de

. bo

du

qu ter

ok

imposées sur les édifices; par l'exponce ou déguerpissement; auxquels ils seront admis nonobstant toutes clauses de fournir & faire valoir, ou autres équivalentes.

H. Dans le cas où le coutrat de bail à rente exprimeroit quelques unes des clauses prohibitives énoncées en l'article précédent, la demande en déguerpissement devra être formée dans les six mois de la publication de la lei, à peine de déchéante.

H. Les administrations centrales, sur l'avis des nunicipalités & des préposées de l'enregistrement, & d'après un procés verbal estinatif, sont autorisées à réduire les rentes nationales assises sur les édifices incendiés ou démails, ou autres héritages devastés, en faveur des propriétaires qui contracteront l'obligation de rétablir, dans un délai fixé, lesdits édifices ou héritages.

IV. Les mèmes administrations sont autorisées à remettre aux débiteurs, à titre d'indémité nationale, tout ou partie des arrérages de rentes échus depuis l'incendie, d'imolition ou dégradation des édifices ou des héritages, en proportion de la dininution de valeur op, rée par la force majeure.

op rée par la force majeure. V. Les tribunaux sont par

V. Les tribunaux sont pareillement autorisés à régler, après un rapport d'experts, les arrèrages de rentes échus pendant la durée de la guerre, & dues de particulier à particulier sur les édifices incendiés ou démolis dans les mêmes d'partemens.

(Nº. 1645). Loi qui autorise la commune de Thennelieres, departement de l'Aube, à imposer sur elle-même 1344 francs, pour la poursuite d'un procès contre les héritiers de l'aillet. (Du 27 frimaire).

(Nº. 1646). Arrêté du directoire exécutif, contenant des me ures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande. (Du 8 nivôse).

(Nº. 1647). Loi qui distrat de la commune de Nevers, département de la Nievre, celle de Coulanges, et rétablit cette derniere en commune distincte et sépa ée. (Du 11 nivôse).

(Nº. 1648). Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblee primaire du canton de Tervueren , departement de la Dyle, tenue les 12 et 19 germinat an 5, et annulle celles de l'assemblée tenue le même jour 12 germinal, sous la presidence de Mustraeten. Du 13

(Nº. 1649). Loi qui abroge celle du 4 prairial an 4, par laquelle le tribunal criminel du troisieme arron dissement du département des Deux-Sevres avoit été provisoirement sivé à Airvault, et rétablit definitive-ment le siège de ce tribunal à Bressuire. (Du 13 nivôse).

(Nº. 1650). Loi additionnelle à celle du 11 frimaire an 6, relative au mode de remboursement des obligations antérieures à la dépréciation du papier-monnoie. (Du 16 nivose).

Art. 1er. Toutes les conditions prescrites par les articles 5 % 7 de la loi du 11 du mois de frimaire, aux di biteurs à longs termes, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dûs, sont communés ains débiteurs par contrat de constitution de rente ayant pareillement pour ause un capital fourni en papier-

Ils serout en consequence s'umis à notifier à leurs créanciers, dans le delai de deux mois, l'à dater de la publication de la présente, de la publication de la présente, de la publication de la présente, de la peine de déchance, leur renonciation à la faculté de rembourser à volonte le principal désdites rentes, de leur soumission de payer au taux de 5 pour 100 les intérêts échus de à échoir du capital.

reduit.

réduit.

Il. Néangoins les débiteurs par contrats de constitu ion de rentes, qui auront fait leur option de la maniere ci-dessus, jouiront d'un délai-de de la manier, à d'aten de la publication de la loi du 17 du présent mois, pour le remboursement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital réduit d'après l'échelle, si les créanciers ne préferent d'en recevoir la totalité à la dernière échéance, saus-

préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réqui-

Xire

elde

sti-

les eur uu

dćges des eur

en-

ieme

les

des la.

rs, réée.

de

ar-5,

12 13

4,

m-

été veni-

tire

ga-

oie.

our eux de

ierlans nte, yer

tes, d'un du du ciers sans

III Dans le cas de la réduction ordennée par l'article 8 de ladite loi à l'égard des prêts en papier-monuoie dont le reinboursement auroit été stipul' soit en une quantité fixe de grains, deurées ou marchandises, soit, au choix du débiteur, en leur valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital ainsi réduit seront alloués au créancier, à raison de 5 pour 100, à dater de l'époque de l'engagement. de l'engagement.

de l'engagement.

IV. Le vendeur aura dans tous les cas, comme l'acquéreur, la faculté de s'en tenir aux clauses du contrat, pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur dans le délai prescrit par l'article 2 de la resolution du 23 vendémiaire demier; auquel cas il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix, d'après l'échelle de dépréciation.

V. Les débiteurs de rentes perpétuelles ayant pour cause une aliénation d'immembles, seront tenus, dans le cas du rachat, de rembourser le capital en numéraire métallique, si micux ils n'aiment remplir les conditions prescrites par l'article 6 de la susdite résolution, pour les prix de ventes qui sont dus à longs termes, ce qu'ils seront tenus d'opier & de notifier à leurs créanciers dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente; & en ce cas, tout ce qui a été prescrit par les articles 1, 2, 3, 4 & 5 de la même résolution, sera observé pour déterminer le capital remboursable. . boursable.

VI. Il n'est rien innové par l'article 13 de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite, quant aux constitutions de dot qui ont eu lien dans ces contumes antériemement à la loi du 17 nivôse an 2; elles serout en conséquence réductibles, de même que celles qui ont été faites dans les mêmes coutumes & ailleurs postérieurement, lorsqu'elles excéderout le montant d'une portion heréditaire sur les biens du constituant, au tems du contrat.

VII. Les préciputs & autres avantages matrimonaix à prélèver sur les communautés en pays coutumier, serout, dans tous les cas, assujettis aux mêmes réductions, dont la portion de la dot qui a formé la mise en communauté seroit susceptible, quand même ils n'auroient pas été fixés par la stipulation en proportion d'icelle.

(N°. 1651). Loi concernant les ventes d'immeubles, &c., pendant la d préciation du papier-monnoie. (Du 16 nivôse).

Art. 1er. Toute suspension de paiement est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

TITRE PREMIER.

Des aliénations d'immeubles.

II. Les sommes dûes à raison de vente d'immeubles faites, soit en propriété, soit en usufruit, depuis le premier janvier, 1791 jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquitées en especes in talliques, néanmoins d'après la réduction & liquidation qui en seront faites ainsi qu'il suit, si l'acquireur se préfere de s'en tenir aux c'auses du contrat; ce qu'il sera tenu de notifier au vendour dans le délai de trois mois, à dater de la publication de la reseaute.

de la presente. III. Pour déterminer la réduction, lorsqu'elle devra avoir lieu soit sur la totalité du prix si elle est encore due, soit sur la portion restante, les parties seront, en cas de non-conciliation, renvoyées a des experts, qui vérifieront & estimeront la valeur réelle que l'immeuble vendu pouvoit avoir en numéraire métallique au tenas du contrat, eu égard à son état à la même époque, & d'après la valeur ordinaire des immeubles de même nature dans la contrée.

IV. L'acquéreur sera tanu, à peine des dommages intrrêts du vendeur, de faire procéder au rapport des experts dans quatre décades pour tout delai, à dater de la significa ion qui lui aura été faite du jugement interlocutoire; & les frais de la première expertise seront toujours à sa charge, à moins qu'il n'ait fait préalablement au vendeur une offre jugée suffisante par l'événement de l'est mation.

V. Les acquéreurs qui out payé en papier-monnoie, conformément aux loix existantes, une partie du prix converu, sont valablement acquittés d'une semblable quotité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que, s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être consid rés comme débiteurs que de la moitié ou du quart retant de la valeur estimative, telle qu'elle sera réglée par l'expertise; saus

préjudice toutefois de l'action en lésion d'outre-moiti', dans le casse de droit, & pour les contrats autérieurs à la publication de la leit du 14 fructidor an 3, dont le mode & les effets seront régles par une loi particuliere.

VI. L'acquéreur ne pourra, au surplus, demander la réduction autorisée par les articles 2 & 3, qu'aux conditions suivantes : 1º, de payer au taux de cinq pour cent, & se'ou le mode qui sera établi pour le paiement des intrrêts dûs en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrêntges d'intérêts du prix ou de la portion du prix réductible, dont il se trouvera débiteur; 2º, de renouver, le cas écheant, aux termes stipulés par le contrat de vente, qui auroient été portés à plus de trois ans au-delà de la publication de la loi du 29 messider au 4.

VII Les rentes viageres créées pour cause d'aliénation d'immeu-bles, soit qu'elles l'aient été sans préfiction de capital, ou moyeu-nant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en especes métalliques & sans réduction, si mieux le di-biteur n'aime ré ilier le contrat, en acquittant les arrérages; ce qu'il sera tenu d'opter & de notifier dans les deux mois de la publication.

de la présente. VIII. A l'égard des rentes perpétuelles qui ont la même origine, elles seront également acquittées en numeraire & sans reduction,

elles seront également acquittées en numeraire & sans reduction, jusqu'au rachat d'icelles.

IX. Lorsque le vendeur s'est réservé, par clause expresse, la jouissance de l'immeuble vendu, pendant un certain nombre d'années, moyennant un prix de location correspondant à l'interêt égaldu prix de la vente stipulé en papier-monuoie, le montant de la location, même pour les arrérages qui en sont dus, est réductible à dire d'expert, dans la même proportion & de la même manière que le seroit le principal du susdit prix au cas prévu par les arrivles 2 & 3.

que le seroit le principal du susdit prix au cas prévu par les articles 2 & 5.

X. Tou'es délégations & indications de paiemens résultant de contrats de vente passés pendant le cours du papier-monnoie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégates, aux droits desquels il demeure ré iproquement subrogé lorsqu'ils ont été remboursés de ses deniers.

Dans le cas ci-déseus prévu, l'acqu reur a la faculté de résilier, s'il se croit lésé; & tout ce qu'il a payé au vendeur on à sa decharge, lui sera remboursé d'après l'échelle de dépréciation, selon les époques de chaque paiement.

XI. Fout ce qui a été prescrit par la loi du 15 fructidor an 5, au sujet de la pnorogation de d lai que les tribunaux out la faculté d'accorder aux débiteurs, & des provisions qui pauvent être requises par les créanciers, sera, à dater de la publication de la présente, observé à l'égard des obligations énoncées dans les titres 1,, 2, 3, 4 & 5 de ladite résolution.

TITREIL

Des licitations et partages...

XII. Les dispositions contenues dans le titre 1er. auront leur effet: à Pégard des sommes dûes pour prix de licitation d'immeubles, on pour soulte & retour dans les partages entre co-héritiers ou communistes, survenus aux époques ci-dessus enoncées, sans qu'à raison de ce le débiteur puisse rappeller les autres intéressés a partage, à moins qu'il n'y cut lésion du tiers au quart dans les premiers actes entre eux intervenus.

TITRE III.

Des droits et avantages matrimoniaux.

XIII. Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront sequittées en numéraire métallique sans réduction. Il en sera de même des constitutions faites post rieurement à la loi du 17 nivose an 2, à moins qu'elles n'excedent le montant d'une portion co-héréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au tenis du contrat; auquel ces seulement elles pourront être réduites par les tribunaux, jusqu'à con urrence de ladite portion.

Cette réduction ne pourra néarmoins avoir lien, lorsque, pour le paiement de la somme constituée, il sura été tenis, per clause expresse, un immemble en nantissement, dont les fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

XIV. Les donaires prét'x, l'augment & contre-au ment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux stipulés par les contrats de marriage, seront parellement acquittes en numéraire m tallique, & sar sa utre réduction ni limitation que celles dont la dot elle même sera susceptible, lorsque lesdits avantages aujont (té fixés en proportion.)

Micelle, & sauf l'exécution de ce qui est present par la loi du 17 nivese an 2, pour la conversion, le cas cchéant, desdits avantages nivese an 2, pour la conversion, le cas échéant en usufruit de moitié sur les biens du constituant

XV. Les restitutions des dots, & autres reprises matrimoniales, seront faires par les maris ou par leurs héritiers, en manéraire metallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou du recevoir de la mâme maniere; & en valeurs reduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnoie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aisat fait un emploi ou remploi, dans les pays & seulement dans les cas ori ils étoient soumis; & en ce dermer cas, le bénéfice de l'emploi ce respués apostriquique à la feronce. ou remploi apparticudra à la femme.

TITRE IV.

Des rapports dans les successions des légitimes, et des donations répudiées.

XVI. Les enfans ou petits enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'i.elle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou leurs auteurs, pareillement en numéraire; & en valeurs réduites d'après le tableau de d'préciation, le mentant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrenient, en papier-monnoie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera use de même dans le cas du vapport des dots, & des rapports qui seront faits dans les successions collatérales.

XVII. Dans le cas au une donation seroit répudiée & les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des deties actives & autres capitaux qu'il a reçus pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera asujetti aux mêmes regles & distinctions établies par l'article précédent à l'égard des cahéritiers & des l'égitimaires; de maniere que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnoie, sorà soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparoisse que les paiemens par lui faits ou reçus, l'ont éte en especes métalliques.

TITRE V.

Des engagemens et liquidations de commerce.

XVIII. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occa-XVIII. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une hquidation de commerce pendant le cours du papier-monnoie, il y aura eu, de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un antre associé, ou lorsque le fonds entier d'un conmerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique & sans réduction, si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au tems de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite parcillement en numéraire, sur la représentation des inventaires, livres-journaux, états à double ou factures, & autres documens. tures, & autres documens.

XIX. Les arrangemens ci-dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits & à l'action directe des creanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la désignation de compagnie, sauf leur receurs entre elles ainsi qu'elles aviseront.

eurs entre elles anisi qu'elles aviseront.

XX. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1º, entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou du resiboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obliges ou libres, soit des profits liquidés; 2º, entre les associés & ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce; 3º entre les associés libres & les commanditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de cauque place de commerce; à l'effect de quoi, & sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées par-devent des régocians arbitres, qui, en conformité du titre 4 d. l'ordonnance de 1675, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnie. du papier-monnie.

XXI. Les engagemens de commorce souscrits, à quelque titre, pour quelque cause & à quelque terme que ce soit, au profit de tierces personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie,

& dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en teut point aux regles établiss pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique & aux délais des paiemens.

métallique & aux délais des paiemens.

XXII Tout débiteur par compte courant, dont la solde étoit payable en papier-monnoie, de même que tout négociaat commissionnaire qui, par ordre & pour compte de ses commettans, aura vendu, pareillement en papier-monnoie, des marchandises, ou exigé des éffets négociables dont le produit aura été laissé entre ses mains, seront valablement libérés en rendant en même nature ce qu'ils ont reçu, ou sa valeur d'après l'échelle de dépréciation au teus de la suppression du papier-monnoie; à la charge cependant de justifier dans l'un & l'autre ces, par leur correspondance ou autrement, qu'aussi-tôt après la réception des mêmes fonds, ils les ont tenus à la disposition de leurs creanciers ou commettans.

Dans le cas contraire, ils en seront présumés rétentionnaires par leur propre fait, & ils en paieront la valeur, réduite d'après l'échelle de dépréciation à l'épeque où leur compte auroit du être arrêté &

(Nº. 1652). Loi qui autorise l'administration municipale du canton de Ginont, département du Gers, à vendre aux encheres publiques divers immeubles, dont le prix sera employé à la construction d'une maison commune. (Du 18 nivôse).

(Nº. 1653). Arrêté du directoire exécutif, portant que les troupes stationnées dans l'intérieur de la republique ne recevront plus les rations de viande, de riz et de sel, à titre de vivres de campagne. (Du 19 nivôse)

(Nº. 1654). Arrêté du directoire exécutif, sur la célé-bration de l'anniversaire de la juste punition du der-nier roi des Français. (Du 23 nivôse).

(Nº. 1655). Loi relative à l'ouverture d'un emprunt national pour la descente en Angleterre. (Du 16 mi-vôse). (Veyez la feuille du 10 mivôse).

(Nº. 1656). Proclamation sur la loi relative à l'emprunt d'Angleterre. (Du 17 nivôse). (Voyce la feuille du 20 nivôse).

(Nº. 1657). Proclamation du directoire exécutif, sur le mode d'exécution de la loi du 16 nivôse an 6, concernant l'emprunt contre l'Angleterre. (Du 22 nivôse). (Voyez les feuilles du 30 nivôse, 2 & 3 pluviôse)

(Nº. 1658). Lui relative aux arbres de la liberté. (Du 24 nivôse).

Art. I'c. Tous les arbres de la liberté qui ont été abattus, ou qui ont péri naturellement, seront remplacés, s'ils ne l'ont déjà été, aux frais des communes.

II. La plantation des arbres de remplacement se fera le 2 pluviôsa prochain (21 janvier, vieux style), dans les communes où la présente loi seroit promulguée, & le décadi suivant dans les autres.

III. A l'avenir, toute commune dans l'arrondissement de laquelle un arbre de liberté aura été abattu, ou aura péri naturellement, sera tenne de le remplacer dans la decade, sauf à renouveller cette plantation, s'il y a lieu, par un arbre vivace, dans la saison convenable, aux termes de la loi du 3 pluviôse an 2.

IV. Tout individue qui sera convainen d'avoir mutilé, abattu, ou

IV. Tout individu qui sera convaincu d'avoir mutilé, abattu, ou tenté d'abattre ou de mutiler un arbre de la liberté, sera puni de quatre années de détention.

(Nº. 1659). Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies. (Du 12 nivôse).